

Tribunal de Grande Instance de Paris

11 septembre 2001

réduction de la créance de l'UBN

ref : AFUB - TGI - 010911A

*Caution,
Information annuelle, adresse erronée,
loi 1 mars 1984 art. 48,
sanction.*

La présente décision vient apporter à une jurisprudence pléthorique en ce domaine, une contribution fort utile en exigeant une efficacité concrète :

" Si la banque est bien en mesure de produire les doubles des lettres d'information qu'elle aurait adressées aux cautions de 1993 à 2000 pour satisfaire à son obligation d'information, le Tribunal constate que les courriers leur ont été expédiés à une mauvaise adresse alors que leur adresse exacte, qui figure dans tous les actes de procédure, était parfaitement connue de la banque qui a d'ailleurs adressé sa lettre recommandée de mise en demeure à la bonne destination.

L'UBN qui ne peut donc justifier du respect de cette disposition est déchue de tout droit à réclamer aux cautions des intérêts contractuels.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)

[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 25 juillet, 2004